

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS
D'URBANISME
(communes en PLU ou carte communale ou POS caduc)**

ENTRE

La communauté de Communes Loue Lison, représentée par son président en exercice, mr GRENIER Jean-Claude, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 16/12/2021,

Ci-après dénommée : « **la CCLL** »,

D'UNE PART ;

La commune de **TARCENAY-FOUCHERANS** représentée par son maire en exercice, **M. Maxime GROSHENRY** dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du **04/06/2020**.

Ci-après dénommée : « **la commune** »,

D'AUTRE PART.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au 1^{er} juillet 2015 pour les communes en PLU et au 1^{er} janvier 2017 pour les communes en carte communale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 autorisant les EPCI et une ou plusieurs de leurs communes membres à se doter d'un service commun en dehors de tout transfert de compétence ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;
- L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- ainsi que R.423-15 autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires à R.423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Vu la création d'un service commun urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16/12/2021 pour le renouvellement des conventions d'adhésion ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 149/22 du 14/11/2022 adoptant la création d'un nouveau tarif pour les conformités ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 150/22 du 14/11/2022 adoptant l'avenant n° 1 aux conventions d'adhésion ;

Vu la délibération de la Commune de **TARCENAY-FOUCHERANS** en date du **01/12/2022**, autorisant le Maire à signer le présent avenant à la convention ;

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'augmentation des demandes de vérification de la conformité des travaux, un tarif est spécialement ajouté à la convention. L'article 11 est donc modifié ainsi.

Article 11 : Dispositions financières

Les communes verseront annuellement une contribution correspondant aux charges et investissements nécessaires au fonctionnement du service supportés par la CCLL (matériels informatiques, mobilier, logiciel,.....)

La répartition de cette contribution entre les communes ayant signé la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes d'urbanisme avec la CCLL s'établira en fonction des critères suivants :

Pour les communes en PLU en carte communale et en POS Caduc :

50 % de la totalité des frais en fonction du nombre moyen d'actes sur les trois dernières années, pondérés selon les coefficients définis par la DDT, à savoir : PC : 1, PA : 1.2, PD : 0.8, DP : 0.7, CUa : 0.2, CUb : 0.4.

A cela s'ajoute un coefficient de 0.40 pour les visites de conformités.

La commune de TARCENAY-FOUCHERANS demande la visite systématique de conformité des travaux

Pour toutes les communes, y compris les communes membres volontaires : 50 % de la totalité des frais en fonction de la population.

La facturation interviendra en décembre de l'année N sur la base des chiffres du dernier recensement et des statistiques des années N-1, N-2 et N-3.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à TARCENAY-FOUCHERANS, le 03/12/2022

Le Président de la CCLL
J.C GRENIER

Le Maire de la Commune de
TARCENAY-FOUCHERANS
M. GROSHENRY

